

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

PROGRAMME D'APPUI A LA RECHERCHE ET A L'INNOVATION DE LA CEDEAO (PROGRAMME PARI)



CONDITIONS D'APPLICATION 2018

OBJECTIFS

**FINANCER LES PROJETS DE RECHERCHE PAR
APPEL A CANDIDATURE ET EQUIPER LES
LABORATOIRES D'EXCELLENCE DE LA REGION**

1- PRESENTATION

Le Programme d'Appui à la Recherche et à l'innovation de la CEDEAO (PARI) est un programme concurrentiel qui vise à sélectionner les meilleurs projets soumis par les chercheurs par appels à candidatures. Il figure dans le plan d'action de la politique de la CEDEAO sur la Science, la Technologie et l'innovation (ECOPOST, Axe stratégique 3, activités 3.2.1 à 3.2.3) et est en étroite ligne avec le Cadre Stratégique Communautaire (CSC) 2016 -2020 de la CEDEAO, la Stratégie de l'Union Africaine sur la Science, la Technologie et l'Innovation (STISA), l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et les Objectifs du Développement Durable (ODD-30). Ce programme est mis en œuvre pour apporter une réponse aux nombreux défis du secteur de la recherche (obsolescence et dégradation des équipements et infrastructures, faible production des chercheurs, développement des programmes de recherche régionaux, etc.)

2- OBJECTIFS

Le PARI poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- i- Financer la recherche sur une base compétitive d'appel à candidatures des projets de recherche contribuant à la lutte contre la pauvreté et ayant un impact sur le développement de la région;
- ii- Favoriser la mobilité des chercheurs à travers le développement des projets régionaux;
- iii- Apporter des appuis aux laboratoires de recherche en vue de renforcer leurs capacités (Equipements et connectivité) et accès à l'information scientifique;
- iv- Former des jeunes chercheurs pour assurer la relève scientifique des instituts de recherche de la region.

3- BENEFICIAIRES

Le programme PARI alloue des Subventions à deux types de Bénéficiaires¹:

- ✓ **les Institutions de recherche ;**
- ✓ **les Laboratoires dans les Pays Membres de la CEDEAO.**

4- CRITERES D'APPLICATION

Les Laboratoires ou institutions de recherche doivent respecter les conditions suivantes :

- ✓ Etre situés dans un pays membre de la CEDEAO ;

¹ Au sens du droit communautaire, le Bénéficiaire exerce une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Ainsi, les associations, les Sociétés Savantes peuvent être Bénéficiaires.

- ✓ Exercer dans le domaine de la recherche des Sciences, des Technologies et des Innovations ;
- ✓ Compétir dans un des champs de discipline définis par le concours
- ✓ Proposer un projet de recherche intégrateur avec une nécessité de constituer des consortiums de chercheurs ;
- ✓ Respecter les délais de soumission ;
- ✓ Présenter un projet de 10 pages maximum. Le projet doit :
 - Avoir un impact sur le développement de la région ;
 - Contribuer au développement de la Science, de la technologie et favorisant des Innovations par ses résultats ;
 - Intégrer les jeunes chercheurs (doctorant, Chercheurs juniors) avec la prise en compte de la question du genre ;
 - Contribuer à la résolution de solution durable ;
 - Contribuer à l'acquisition durable d'équipements pour la recherche.

5- ACCORDS DE CONSORTIUM

Dans le cadre du Programme PARI, les projets de recherche doivent être intégrateurs. Les projets soumis par une Institution/Laboratoire d'un pays doivent se faire en partenariat **avec les chercheurs d'un pays tiers parlant une autre langue officielle de la CEDEAO (Anglais, Français, Portugais) afin de favoriser l'intégration régionale.** Un projet est dit communautaire s'il engage au moins trois Etats Membres de la CEDEAO avec au moins un Etat Membre parlant une autre langue officielle.

Le partenariat avec plusieurs Institutions de recherche et laboratoire *ou accord de consortium ou équivalent* devra être conclu entre les Partenaires ou les personnes physiques précisant notamment :

- ✓ le Laboratoire ou l'institution de recherche coordinateur doit être clairement désigné ;
- ✓ Les Partenaires ou les personnes physiques participant au Projet doivent être clairement désignées ;
- ✓ les conditions d'une coopération effective au sens communautaire ;
- ✓ le partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- ✓ le régime de publication et de diffusion des résultats.

L'élaboration *d'un accord de consortium* n'est pas nécessaire s'il existe déjà un dispositif intégré faisant l'objet d'un contrat ou d'un contrat-cadre ou Convention liant les Bénéficiaires.

L'accord de consortium n'est conclu que si l'Institution de recherche ou le laboratoire coordonnateur du projet remporte la subvention. La proposition du projet de recherche dresse la liste des partenaires qui doivent participer au projet.

6- MONTANT DE LA SUBVENTION

Le programme PARI alloue une subvention d'un montant de cent mille dollars (**100 000 dollars**) par domaine de recherche.

Subvention Domaine de recherche:	Sciences de la vie et de la terre	Sciences fondamentales, Technologie Innovation
Valeur	100,000 US \$	100,000 US \$

7- DOMAINES ET ACTIVITES DE RECHERCHE

Le PARI subventionne les projets de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental. Les études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par le programme PARI.

(a) **Sciences de la vie et de la terre :**

*Les Sciences de la Terre englobent toutes les sciences liées à la planète Terre couvrant (mais sans s'y limiter) les disciplines suivantes : **la géologie, la géophysique, la géodésie, la paléontologie, etc.***

*Les Sciences de la Vie englobent toutes les sciences portant sur les «organismes» tels que les plantes, les animaux et l'être humain. Cela peut être **l'agro technologie, la zootechnie, la phytologie, la biotechnologie, la biologie, la science de l'environnement, la science de l'alimentation, la médecine et le génie tissulaire, etc.***

(b) **Sciences fondamentales, technologie et innovation :**

*La Science fondamentale, la technologie et l'innovation englobent toutes les autres sciences, technologies et innovations en dehors des sciences couvertes par les Sciences de la Vie et de la Terre. Cela peut comprendre **la physique, la chimie, les mathématiques, l'ingénierie (mécanique, électrique, électronique et civile, etc.) l'intelligence artificielle, la science des matériaux, les technologies de fabrication et de production, la Métallurgie, l'Ingénierie textile, l'Energie et les Innovations, etc.***

8- CONDITION DE DEBOURSEMENT DES FONDS

(a) Les dispositions relatives à la subvention accordée font l'objet d'une Convention attributive de subvention entre la CEDEAO (à travers le programme PARI) ou MoU et le Bénéficiaire qui s'engage à affecter la Subvention obtenue à la réalisation exclusive du Projet. Cette Convention attributive détermine notamment entre autres :

- ✓ Le Bénéficiaire de la subvention ;
- ✓ Les Partenaires associés ;

- ✓ Le lieu de réalisation du Projet ;
- ✓ le montant prévisionnel maximum de la subvention ;
- ✓ la durée du Projet,
- ✓ L'échéancier des versements,
- ✓ les conditions suspensives.

(b) Un accord de consortium entre l'institutions de recherche et laboratoire coordonnateur et les autres partenaires.

9- PROJETS NON ELIGIBLES

Projet avec un « Double financement » : Un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du programme PARI en faveur d'un même Bénéficiaire. Le caractère semblable est établi lorsque deux Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, **ET** impliquent des équipes majoritairement identiques.

10- Dépenses Non éligibles dans les propositions

Les dépenses du personnel (salaires, primes et indemnités, etc.), charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires, indemnités de stage.

11- SECRETARIAT DU PROGRAMME PARI

Le Programme PARI est géré pour par la Commission de la CEDEAO. Elle met en place un Jury International pour la délibération.

12- JURY INTERNATIONAL

La sélection, l'éligibilité et l'évaluation des deux (02) meilleurs projets est faite par un jury international conformément aux standards de sélection compétitive des projets, à l'excellence scientifique, à la qualité de construction du projet et à l'impact potentiel du projet décrit au sein d'une proposition détaillée.

13- LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	Bénin Burkina Faso Cap Vert Côte d'Ivoire	Gambie Ghana Guinée Guinée Bissau	Libéria Mali Niger Nigeria	Sénégal Sierra Leone Togo
-----------------------------------	--	--	-------------------------------------	---------------------------------

14- DATE LIMITE DE DEPOT DE DEPOT DES PROJETS

Les projets doivent parvenir au Département Education, Science et Culture de la Commission de la CEDEAO **au plus tard le 30 Septembre 2018.**

15- CEREMONIE DE REMISE DES PRIX

La Remise des deux (02) Subventions se feront respectivement dans les pays respectifs des Institutions de recherche ou des laboratoire lauréats en présence des Ministres en charge de l'intégration et de la Science et de la Technologie.

16- ADRESSE

L'envoi des dossiers doit se faire par voie postale à l'adresse suivante :

Adresse Postale :

Programme PARI 2018

Commission de la CEDEAO

101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B 401, Abuja, Nigeria

Annexe River Plaza, 2^{ème} étage.

Département Education, Science et Culture

Programme Science et Technologie,

17- PLUS D'INFORMATION CONTACT :

• **Division Science et Technologie,** Email: eescdrsi@gmail.com